



# DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

EXTENSION DU SITE

ACIA AUTOMOTIVE  
DOULLENS

Pièce jointe n° 2 : Conformité aux arrêtés  
ministériels de prescriptions générales



**KALIÈS**  
Étude & conseil  
en environnement,  
énergie & risques industriels

## RÉVISIONS

Date	Version	Objet de la version
21/12/2022	1	Version finale

Le présent document comprend :

- la conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 - annexe II : dispositions applicables aux installations nouvelles soumises à enregistrement ;
- la conformité à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la conformité de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La situation du site par rapport aux obligations et prescriptions identifiées comme applicables au site est repérée comme suit :

- Conforme (C) ;
- Non conforme (NC) ;
- Sans objet (SO) ;

Les écarts relevés sont rédigés en gras et repérés par le symbole .

**Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>Annexe II : prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510</b>		
<b>1. Dispositions générales</b>		
<b>1.1. Conformité de l'installation</b>		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	ACIA respectera les prescriptions ci-contre.	C
<b>1.2. Contenu du dossier</b>		
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>• ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>• l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>• la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>• les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	ACIA établira et tiendra à jour un dossier contenant les informations mentionnées ci-contre.	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers</b>		
<p>Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p>	<p>Le projet sera sous le seuil de l'autorisation et n'est donc pas concerné par les prescriptions ci-contre.</p>	SO
<b>1.3. Intégration dans le paysage</b>		
<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>Les installations sont et seront entretenues et propres. L'entretien des espaces verts consiste en des opérations de fauchage et de tonte ainsi que des opérations d'élagage des haies. Aucune utilisation de produits phytosanitaires.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>1.4. État des matières stockées</b>		
<p>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>	<p>L'outil de gestion des stocks permettra de connaître à tout moment les quantités stockées.</p> <p>Les grandes familles de produits, matières ou déchets seront indiquées dans l'état des matières stockées comme demandé, un état sous format synthétique sera également tenu à disposition du préfet.</p> <p>Il n'y aura pas de stockage de piles et de batteries.</p>	C
<p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>	<p>L'exploitant s'engage à mettre en place un état vulgarisé transmissible au public.</p>	C
<p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p>	<p>ACIA respectera les prescriptions ci-contre.</p>	C
<p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p>	<p>ACIA respectera les prescriptions ci-contre pour le stockage des matières inflammables.</p>	C
<p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p>	<p>Un inventaire annuel sera réalisé.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.	Il n'existe pas de POI cependant le plan de défense incendie indiquera comment accéder à l'état des matières stockées.	C
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.  Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	L'exploitant dispose d'une base de données répertoriant les FDS des produits réceptionnés.	C
<b>1.5. Dispositions en cas d'incendie</b>		
En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.	Des consignes de sécurité en cas d'incendie sont définies par l'exploitant.	Pour information
En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	/	Pour information

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>1.6. Eau</b>		
<b>1.6.1. Plan des réseaux</b>		
<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>• les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul> <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	<p>Les réseaux sont identifiables sur le plan 1/200 joint en pièce jointe n°20.</p>	C
<b>1.6.2. Entretien et surveillance</b>		
<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>	<p>Les effluents du site sont des eaux pluviales et sanitaires.</p> <p>Les réseaux de collecte seront conçus et aménagés pour résister aux actions physiques et chimiques de ces types d'effluents.</p>	C
<p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p>	<p>Les prescriptions ci-contre seront prises en compte lors de la création des réseaux.</p>	C
<p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>ACIA se conformera aux prescriptions ci-contre.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b>		
<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de matières flottantes ;</li> <li>• de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	<p>Le site ne génère que des eaux pluviales et des eaux résiduaires sanitaires. Ces effluents respecteront les prescriptions ci-contre.</p>	C
<b>1.6.4. Eaux pluviales</b>		
<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p>	<p>Les eaux pluviales de toiture seront évacuées par un réseau spécifique, distinct des eaux de voiries.</p>	C
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Les eaux pluviales de voiries seront collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures. La note de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures est présente dans l'étude de gestion des eaux pluviales en pièce jointe n°9.</p>	C
<p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>• la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>• l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>• teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>• teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>• teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>• teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul>	<p>ACIA respectera les prescriptions ci-contre.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	QMNA5 de l'Authie : 4,49 m <sup>3</sup> /s à Dompierre-sur-Authie Surface totale = 18 463 m <sup>2</sup> Précipitations maximales station Amiens = 65,7 mm Q <sub>projet</sub> = 0,018 m <sup>3</sup> /s < 0,449 m <sup>3</sup> /s	SO
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel après traitement des eaux de voirie par séparateur d'hydrocarbures	SO
<b>1.6.5. Eaux domestiques</b>		
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Les eaux domestiques seront évacuées par le réseau d'eaux usées domestiques de la commune de Doullens. Le SIAEP, contacté par ACIA, indique qu'il n'est pas nécessaire de faire une demande car il s'agit d'une reprise sur un branchement existant opérationnel.	C
<b>1.7. Déchets</b>		
<b>1.7.1. Généralités</b>		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>• trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>• s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>• s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	Les déchets font et feront l'objet d'un tri sélectif et ACIA respecte le tri 7 flux (pour rappel : 7 flux = papier/carton, métaux, plastiques, verre, bois, fraction minérale et plâtre)	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>1.7.2. Stockage des déchets</b>		
<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>Les déchets sont et seront entreposés sur des aires étanches, dans des contenants adaptés (fûts, bennes, containers, ...) et ne présentent pas de risques d'envols, d'odeurs et de lessivage.</p>	C
<b>1.7.3. Gestion des déchets</b>		
<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p>	<p>Les déchets non valorisés sont et seront gérés conformément à la réglementation en vigueur.</p>	C
<p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Aucun brûlage ne sera réalisé.</p>	C
<b>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</b>		
<p>Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</p>	<p>Le projet est concerné par le seuil de l'enregistrement, les prescriptions du paragraphe 1.8 ne sont donc pas applicables.</p>	SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>2. Règles d'implantation</b>		
<p>Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</li> <li>des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>);</li> <li>des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>),</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.</p>	<p>Les modélisations thermiques réalisées par la méthode FLUMILOG en cas d'incendie des cellules 1510 indiquent l'absence de flux en dehors des limites de site (cf. pièce n°2bis)</p>	C
<p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>Les parois extérieures de l'entrepôt seront implantées à une distance supérieure à 20 mètres des limites de site.</p>	C
<p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site d'un minimum 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.</p>	<p>Le projet n'est pas concerné par le seuil de la déclaration.</p>	SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</li> <li>• ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>-----</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.</p>	<p>Les zones de stationnement seront suffisamment éloignées des parois externes de l'entrepôt.</p> <p>Le stockage des palettes bois sera à plus de 10 m des parois de l'entrepôt.</p> <p style="text-align: center;">/</p>	<p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">Pour information</p>
<p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>Aucune habitation n'est prévue au sein du site.</p>	<p style="text-align: center;">C</p>
<b>3. Accessibilité</b>		
<p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p>	<p style="text-align: center;">/</p>	<p style="text-align: center;">Pour information</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>3.1. Accessibilité au site</b>		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Le site dispose d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. Un second accès sera créé dans le cadre du projet.	C
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Les véhicules du personnel du site seront stationnés sur les parkings dédiés et n'occasionneront aucune gêne de circulation.	C
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	/	SO
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.	Portails électriques pouvant être ouverts à distance et /ou manuellement en dehors des heures ouvrées par le gardiennage.	C
<b>3.2. Voie engins</b>		
<p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>• l'accès au bâtiment ;</li> <li>• l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>• l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p>	La voie engins permettra l'accès à tout le périmètre du bâtiment, aux accès du bâtiment, aux aires de mise en station des moyens aériens, et aux aires de stationnement des engins. Elle répond donc aux prescriptions ci-contre.	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>• dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>• la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>• chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>• aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>La voie engins respectera les dispositions ci-contre.</p>	C
<b>3.3. Aires de stationnement</b>		
<b>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</b>		
<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p>	<p>2 aires de mise en station des moyens aériens sont prévues, elles ont été définies en accord avec le SDIS.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>• soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul>	<p>Définition de cellule (Annexe I) : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de cellule d'une superficie supérieure à 6000 m<sup>2</sup>.</p>	SO
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p>	<p>Aucun plancher ne sera situé à plus de 8 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	SO



Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>3.3.2. Aires de stationnement des engins</b>		
<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>• elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>• elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>• elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</li> <li>• l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 Kn avec un maximum de 130 Kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	<p>L'aire de stationnement des engins est positionnée sur plan 1/200 selon les dispositions ci-contre et sera matérialisée au sol.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</b>		
<p>A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p>	<p>Un cheminement piéton d'1,8 m de large est prévu depuis la voie engins et permettra un accès aux issues du bâtiment.</p> <p>Les quais de déchargement respecteront les dispositions ci-contre.</p>	C
<p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	<p>ACIA respectera les dispositions ci-contre.</p>	C
<b>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b>		
<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>• des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li> </ul> <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	<p>L'exploitant tiendra à disposition des services d'incendie et de secours les documents mentionnés ci-contre.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>4. Dispositions constructives</b>		
<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	<p>Les matériaux utilisés permettront d'éviter toute ruine en chaîne de la structure du bâtiment. Acia respectera ces dispositions qui seront précisées dans les cahiers des charges pour les appels d'offres constructeurs.</p>	C
<p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p>	<p>L'exploitant dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours</p>	C
<p>L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p>	<p>La structure du bâtiment sera la suivante : Poutres REI 60 et pannes REI 15</p>	C
<p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique.</p>	C
<p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>	<p>Les éléments de support de couverture seront en matériaux A2 s1 d0 (bac acier).</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>• ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>• ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</li> </ul>	<p>Mise en œuvre d'un écran de protection en tissu de verre ignifugé sur les 2 faces pour réalisation d'une protection M0 (euroclasse A2 s1 d0) sur membrane PVC type FLAGON TVS M0.</p>	C
<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p>	<p>Le système de couverture sera de classe BROOF (t3).</p>	C
<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p>ACIA respectera les prescriptions ci-contre.</p>	C
<p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p>	<p>Il n'est pas prévu plusieurs niveaux dans l'entrepôt.</p>	SO
<p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p>	<p>Il n'est pas prévu plusieurs niveaux dans l'entrepôt.</p>	SO
<p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Le projet ne prévoit pas d'atelier d'entretien du matériel dans l'entrepôt.</p>	SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p>	<p>Si tel était le cas les prescriptions de locaux isolés à l'intérieur de la grande cellule seraient respectées.</p>	<p>C</p>
<p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>	<p>/</p>	<p>Pour information</p>
<p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de cellules ou chambres frigorifiques</p>	<p>SO</p>
<b>5. Désenfumage</b>		
<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p>	<p>Le projet respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>
<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>	<p>Le projet respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	ACIA respectera les dispositions ci-contre.	C
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	Les dispositifs d'évacuations seront implantés à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. La superficie des exutoires sera de 6 m <sup>2</sup> . Il y aura plus de quatre exutoires pour 1 000 m <sup>2</sup> de superficie de toiture.	C
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	ACIA respectera les dispositions ci-contre.	C
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	ACIA respectera les dispositions ci-contre.	C
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	Il n'est pas prévu plusieurs niveaux dans l'entrepôt.	SO
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	/	Pour information

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>5.1 Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</b>		
<p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>	<p>Le projet ne prévoit aucun local technique à l'intérieur de l'entrepôt mais des zones de chargeur pour batteries lithium. L'entrepôt sera entièrement équipé d'un système de désenfumage avec les commandes manuelle et automatique au sol à proximité des accès.</p>	SO
<b>6. Compartimentage</b>		
<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p>	<p>Le bâtiment projeté présente une surface de 7 000 m<sup>2</sup> pour un volume de 77 000 m<sup>3</sup> de stockage maximum soit inférieur à 600 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Pas de compartimentage</p>	SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</li> <li>- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</li> <li>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</li> </ul> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</li> </ul>	Pas de compartimentage	SO
<b>7. Dimensions des cellules</b>		
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	Le projet disposera d'une cellule de stockages de 3 500 m <sup>2</sup> et une de 1 750 m <sup>2</sup> , toutes deux d'une hauteur maximale de 11 mètres. L'ensemble du bâtiment sera doté d'un système d'extinction automatique.	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p>	Non concerné	SO
<p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	ACIA respectera les dispositions ci-contre.	C
<b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b>		
<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	ACIA respectera les dispositions ci-contre pour la cellule dédiée aux liquides inflammables selon les prescriptions applicables et présentées à la suite.	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>9. Conditions de stockage</b>		
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	ACIA respectera les dispositions ci-contre.	C
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Aucun stockage en vrac n'est prévu.	SO
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	Le projet prévoit 2 îlots de stockage en masse dans la zone de préparation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• surface unitaire : 225 m<sup>2</sup>,</li> <li>• hauteur de stockage : 2 m,</li> <li>• allée &gt; ou = à 2 m.</li> </ul>	C
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	Un système d'extinction automatique sera présent.	SO
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.	ACIA respectera les dispositions ci-contre pour la cellule dédiée aux liquides inflammables.	C
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</li> <li>• 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;</li> <li>• la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses</li> </ul>	ACIA respectera les dispositions ci-contre.	C
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.	Aucun stockage ne sera réalisé en mezzanine.	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.	Le projet ne prévoit pas de stockage de liquides inflammables de catégorie 1.	SO
Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.	Les liquides inflammables de catégorie 2 sont miscibles à l'eau (éthanol).	SO
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.	Les liquides inflammables de catégorie 2 stockés seront stockés dans des bidons dont la contenance unitaire est inférieure à 230 L.	SO
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.		Pour information
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m <sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.		Pour information
<b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b>		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Le sol des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses sera étanche, incombustible et répondra aux prescriptions ci-contre.	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>Le projet prévoit une rétention déportée associée à la cellule de stockage des liquides inflammables (rubrique 4331) dont la capacité sera égale à 50% de la capacité maximale de stockage de la cellule. Le réseau sera équipé d'un siphon anti-feu.</p> <p>Cette rétention assurera également la fonction de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie dont la note de dimensionnement est jointe en pièce 2bis.</p>	C
<b>11. Eaux d'extinction incendie</b>		
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>Les eaux d'extinction incendie seront collectées et confinées dans un bassin étanche et externe dont le volume a été calculé par D9A dont la feuille de calcul est jointe en pièce n°2bis du présent dossier de demande d'enregistrement.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;</li> <li>• du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>• du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020 ).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>		C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>12. Détection automatique d'incendie</b>		
<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>Le projet prévoit un système de détection incendie conforme à la règle APSAD R7 sur l'ensemble de l'entrepôt et des locaux techniques voisins avec report sur la centrale de détection déclenchant l'alarme sonore et le système d'extinction automatique dans la cellule de stockage des liquides inflammables, le report d'alarme se fait également vers une société de télésurveillance qui applique les règles d'alerte de l'exploitant.</p> <p>Le système de télétransmission effectuera un test automatique toutes les heures vers le télésurveilleur.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b>		
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> <li>-le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</li> </ul>	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie prévus sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• poteaux incendie d'un débit de 60 m<sup>3</sup> /h à 1 bar en simultané,</li> <li>• système d'extinction automatique avec réserve d'un volume de 932 m<sup>3</sup>,</li> <li>• extincteurs selon la règle APSAD R4</li> <li>• RIA selon la règle APSAD R5</li> </ul> <p>Les poteaux incendie seront positionnés conformément aux prescriptions ci-contre.</p> <p>Des extincteurs seront répartis sur l'ensemble du site, conformément à la règle APSAD R4 ou équivalent NFPA.</p> <p>Des RIA seront installés sur le site, conformément à la règle APSAD R5 ou équivalent NFPA.</p> <p>L'ensemble des cellules 1510 sera sprinklé, conformément à la règle APSAD R1.</p>	C
<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p>	<p>La feuille de calcul D9 est jointe en pièce n°2bis du présent dossier</p> <p>Cas majorant = incendie grande cellule 1510</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.		Pour information
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	Les réserves et les poteaux incendie sont alimentés par le réseau d'eau potable public.	SO
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.	Le SDIS sera informé par l'exploitant de l'implantation des points d'eau incendie. Ces points d'eau seront signalés sur site selon la charte du règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Somme (DECI).	C
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Le site est sous télésurveillance par un prestataire extérieur et des consignes d'alerte sont établies et appliquées.	C
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	Le bâtiment sera équipé d'un dispositif d'extinction automatique répondant aux prescriptions ci-contre.	C
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	L'exploitant s'engage à organiser un exercice sous les 3 mois puis de manière triennale a minima.	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	<p>L'ensemble des salariés (permanents ou temporaires) est informé dès leur arrivée sur le site des différentes consignes de sécurité à appliquer et des moyens de secours étant à leur disposition. Cette formation fait l'objet d'un enregistrement.</p> <p>Le personnel des entreprises extérieures intervenant sur site est informé via le plan de prévention des risques du site et de la conduite à tenir en cas de sinistre.</p>	<p>C</p>
<b>14. Évacuation du personnel</b>		
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p>	<p>Les issues d'évacuation du personnel seront dimensionnées conformément à la réglementation.</p>	<p>C</p>
<p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p>	<p>Le projet respecte les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>
<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>ACIA s'engage à organiser un exercice d'évacuation dans les 3 mois suivant le début de l'exploitation.</p> <p>Pour information le dernier test d'évacuation a été réalisé le 24/10/22.</p>	<p>Pour information</p>
<b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b>		
<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle initial puis d'un contrôle annuel ainsi que d'une thermographie infrarouge par un organisme agréé (Q18 et Q19).</p>	<p>C</p>
<p>À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p>	<p>ACIA respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	ACIA respectera les dispositions ci-contre.	C
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un fermeporte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	Le projet ne prévoit pas de transformateur, un local TGBT sera accolé à l'entrepôt avec un mur séparatif REI120 et des portes de degré EI2 120 C.	C
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	L'entrepôt sera équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions ci-contre.	C
Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.	Le projet ne prévoit pas l'installation de panneaux photovoltaïques de par la rubrique 4331 au sein de l'entrepôt.	C
<b>16. Éclairage</b>		
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	Le projet prévoit un éclairage électrique. Les appareils seront situés de manière à ne pas être heurtés en cours d'exploitation. Les appareils seront suffisamment éloignés des matières entreposées pour ne pas être échauffées.	C
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	L'éclairage sera exclusivement à LED.	SO

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>17. Ventilation et recharge de batteries</b>		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.	Le site existant dispose d'un local de charge, le projet ne prévoit pas la création d'un nouveau local dans l'entrepôt mais des emplacements de charge pour les batteries lithium.	SO
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.		
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.		
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.		
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).		
<b>18. Chauffage</b>		
<b>18.1. Chaufferie</b>		
S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.	Le projet prévoit la création d'un local dédié à la chaufferie conforme aux prescriptions.	C
A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.		

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
18.2. Autres moyens de chauffage		

<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</li> <li>• la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>• la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</li> <li>• les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme;</li> <li>• les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>• les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</li> <li>• toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> <li>• une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</li> <li>• toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</li> </ul>	<p>ACIA respectera les dispositions ci-contre.</p>	<p>C</p>
--	--	----------

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> <li>les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</li> </ul>		
<p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p>	Non concerné	SO
<p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p>	<p>Les engins de manutention utilisés dans les locaux ne seront pas chauffés.</p>	SO
<p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>Le bureau de quais sera chauffé par radiateur électrique.</p>	SO
<b>19. Nettoyage des locaux</b>		
<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>ACIA respectera les dispositions ci-contre.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b>		
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>• l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>• les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>• l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>• lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>ACIA respectera les dispositions ci-contre. Un plan de prévention sera élaboré en cas d'intervention d'entreprises extérieures. Tout travaux par point chaud fera l'objet d'un permis de feu établi au préalable, le site est déjà soumis à l'interdiction de fumer en dehors des zones fumeurs (règlement intérieur + affichage site).</p>	C
<p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>ACIA respectera les dispositions ci-contre avec l'émission de PV de réception formalisés et archivés, ils seront ainsi à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>21. Consignes</b>		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdiction de fumer ;</li> <li>• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>• l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>• les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>• les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li> <li>• les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>• les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	<p>ACIA respectera les dispositions ci-contre.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</b>		
<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	<p>ACIA respectera les dispositions ci-contre et engagera des mesures compensatoires en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique en les formalisant avec le formulaire N100.</p>	C
<b>23. Plan de défense incendie</b>		
<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p>	<p>Un plan de défense incendie sera établi avant le 31/12/2023 conformément aux prescriptions ci-contre.</p>	C

<p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li> <li>• la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>• les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>• les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> <li>• le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>• la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>• s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>• la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>• la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>• la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>• les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>• les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul>	<p>Un plan de défense incendie sera établi avant le 31/12/2023 conformément aux prescriptions ci-contre.</p>	<p>C</p>
---	--	----------

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	<p>Un plan de défense incendie sera établi avant le 31/12/2023 conformément aux prescriptions ci-contre.</p>	C
<p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li> <li>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</li> <li>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées</li> </ul>	<p>Le site n'est pas concerné par le seuil de l'autorisation.</p>	SO
<p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	<p>ACIA respectera les dispositions ci-contre.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</li><li>• les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures.</li></ul> <p>Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	<p>ACIA ne dispose pas de POI.</p>	<p>SO</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>24. Bruits</b>		
<b>24.1. Valeurs limites de bruit</b>		
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>• zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>○ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>○ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> </li> </ul>	/	Pour information

Prescriptions techniques à respecter			Positionnement du projet	Conformité									
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	/	Pour information
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)											
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)											
<b>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</b>													
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			<p>Les avertisseurs sonores des engins de manutention sont et seront conformes aux dispositions en vigueur et ne sont utilisés que dans le cadre requis par l'usage (cariste titulaire du CACES).</p> <p>Les alarmes sonores sont et seront utilisées uniquement dans le cadre de la prévention et le signalement d'incidents graves et d'accidents.</p>	C									

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b>		
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	<p>ACIA s'engage à réaliser une mesure de bruit et d'émergence dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p>	C
<b>25. Surveillance et contrôle des accès</b>		
<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>Les portails sont et seront fermés la nuit et une télésurveillance sera mise en place.</p>	C
<p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	<p>Le projet prévoit un contrôle d'accès de l'entrepôt et les portes ne seront pas ouvrables depuis l'extérieur.</p>	C
<b>26. Remise en état après exploitation</b>		
<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	<p>Les dispositions ci-contre seront respectées en cas de fin d'exploitation.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<b>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</b>		
Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques	Le projet ne prévoit pas cellule ni de chambre frigorifique.	SO
<b>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</b>		
<p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>	<p>Le projet prévoit une cellule de liquides inflammables sous la rubrique 4331, ce sont les prescriptions de l'AMPG relatif à cette rubrique qui seront appliquées et qui sont présentées dans le tableau suivant.</p> <p>Aucun produit solide liquéfiable combustible ne sera stocké.</p> <p>Le liquide de refroidissement est classé parmi les liquides combustibles.</p>	Pour information
<p>28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>	<p>Le système d'extinction automatique sera adapté au produits stockés (liquides combustibles et liquides inflammables).</p> <p>ACIA intégrera le système d'extinction dans son plan de défense incendie.</p>	C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
--------------------------------------	--------------------------	------------

<b>28.2 Collecte et rétention des écoulements</b>		
<p>Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>	<p>Le stockage des liquides combustibles sera sur rétention conformément aux prescriptions ci-contre.</p>	<p>C</p>
<b>28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée</b>		
<p>I. Dispositif de drainage</p> <p>Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.</p>	<p>ACIA appliquera les prescriptions ci-contre.</p>	<p>C</p>
<p>II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p>	<p>Le projet prévoit la mise en place d'un siphon anti-feu entre la zone de collecte et la rétention déportée.</p>	<p>C</p>

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</li></ul>	ACIA appliquera les prescriptions ci-contre.	C

- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe ;
- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée
- résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.

La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ACIA appliquera les prescriptions ci-contre.

C

Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
<p>VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>VII. Implantation des rétentions déportées</p> <p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;</li> <li>• sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</li> </ul> <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.</p>		
<p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <p>- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</p>	Le projet sera soumis au régime de l'enregistrement	SO

**Prescriptions générales de l'AM du 01/06/15 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
1	<p>I. Champ d'application</p> <p>Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Pour l'application du présent arrêté, une installation existante est une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclarée ou autorisée jusqu'au 31 mai 2015. Les autres installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont des installations nouvelles.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions les plus contraignantes.</p> <p>Certaines dispositions des articles 11.3. IV. F, 14 et 22. IV sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles présents au sein des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>ACIA est une installation existante sous le régime de la déclaration pour le stockage de liquides inflammables avec une capacité connue de 97,95 tonnes.</p> <p>Le projet prévoit l'ajout de 3 cuves compartimentées enterrées (2*35 m<sup>3</sup> de produit semi-fini et 2*40 m<sup>3</sup> d'éthanol) et un stockage de 865 t de produits finis conditionnés.</p> <p align="center">⇒ Installations nouvelles</p> <p>ACIA n'étant pas actuellement soumis à enregistrement ni à autorisation aussi les dispositions de l'arrêté du 24/09/2020 et de l'arrêté du 3/10/2010 ne sont pas applicables aux réservoirs fixes et récipients mobiles de liquides inflammables présents.</p>	<p align="center">Pour information</p>

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
1	<p><b>II. Conditions d'applications aux installations nouvelles</b></p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p> <p>« Les dispositions des articles 2 bis, 5,11.3,13,14, 22 et 23 s'appliquent aux installations nouvelles dont le dépôt complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2022 selon les modalités précisées en annexe VII.</p> <p>« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;</li> <li>- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</li> </ul>	<p>Le projet consiste à construire de nouvelles installations en remplacement et en complément des installations existantes dans de nouveaux locaux.</p> <p>Dossier déposé après le 01/01/2022</p> <p>⇒ Application de l'ensemble des dispositions relatives aux installations nouvelles.</p>	Sans objet
2bis	<p><b>Dispositions particulières applicables aux stockages en bâtiment ouvert »</b></p> <p>« Dans le cas particulier d'un stockage en bâtiment dont les caractéristiques répondent à la définition de « bâtiment ouvert », l'exploitant peut opter pour le respect de l'ensemble des dispositions du point A. ci-dessous, en lieu et place de l'ensemble des dispositions définies au point B ci-dessous :</p> <p>« A. points 11.3. III, 22. IV et 14. III. B du présent arrêté ;</p> <p>« B. points 11.3. IV, 22. V et 14. II. B du présent arrêté.</p> <p>« Les autres dispositions applicables aux stockages en bâtiment restent applicables.</p>	Le projet ne concerne pas un bâtiment ouvert.	Non concerné

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>			
3	<p><b>Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV.</b></p> <p>I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Le projet sera implanté et exploité conformément à la demande d'enregistrement.	C
	<p>II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>	/	Pour information
	<p>III. Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.</p>	Concerne les 6 cuves existantes et les 3 cuves projetées (5 pour le produit semi-fini lave-glace et 4 pour l'éthanol) - cf. revue AMPG du 18/04/2008	C

4	<p><b>Dossier Installation classée.</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>• le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>• l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>• le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>• les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.</li> </ul> <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5) ;</li> <li>• le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;</li> <li>• l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ;</li> <li>• le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9) ;</li> <li>• les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9) ;</li> <li>• le calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs (cf. article 11) ;</li> <li>• les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) ;</li> <li>• les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ;</li> <li>• le plan de défense incendie (cf. article 14) ;</li> <li>• les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;</li> <li>• l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ;</li> <li>• les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ;</li> <li>• la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ;</li> <li>• les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ;</li> </ul>	ACIA établira et tiendra à jour un dossier contenant les informations mentionnées ci-contre.	C
---	---	--	---

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ;</li> <li>• les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ;</li> <li>• le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;</li> <li>• le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ;</li> <li>• les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25)</li> <li>• Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;</li> <li>• le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;</li> <li>• les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ;</li> <li>• la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ;</li> <li>• l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ;</li> <li>• l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ;</li> <li>• le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ;</li> <li>• la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ;</li> <li>• le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 50) ;</li> <li>• le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51) ;</li> <li>• le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ;</li> <li>• le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;</li> <li>• les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ;</li> <li>• les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60).</li> </ul> <p>Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité						
5	<p><b>Implantation.</b></p> <p>I. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :</p> <p>A. de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées à minima à 30 m ;</p> <p>B : de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;</p> <p>I. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :</p> <p>C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté.</p> <p>D : de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure associée à un stockage extérieur contenant au moins un liquide inflammable en récipients mobiles respecte les distances minimales suivantes vis à vis des limites de propriété, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.</p> <table border="1" data-bbox="389 890 1375 1114"> <thead> <tr> <th data-bbox="389 890 880 1018">Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :</th> <th data-bbox="880 890 1375 1018">Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="389 1018 880 1066">Jusqu'à 500 m<sup>2</sup></td> <td data-bbox="880 1018 1375 1066">15 m</td> </tr> <tr> <td data-bbox="389 1066 880 1114">&gt;500 m<sup>2</sup></td> <td data-bbox="880 1066 1375 1114">20 m</td> </tr> </tbody> </table>	Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété	Jusqu'à 500 m <sup>2</sup>	15 m	>500 m <sup>2</sup>	20 m	<p>A. Le projet ne prévoit pas de réservoirs aériens.</p> <p>B. Le projet ne prévoit pas d'ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois.</p> <p>C. Les modélisations FLUMILOG réalisées (jointes en PJ 3.2bis) démontrent que les flux thermiques sont contenus à l'intérieur du site pour les cellules de stockage de liquides inflammables.</p> <p>D. La rétention déportée sera à plus de 20 m des limites de propriété.</p>	C
Surface maximale susceptible d'être en feu en application des dispositions du point III de l'article 11.3 :	Distance minimale entre le bord de la rétention, ou le cas échéant, de la zone de collecte, vis-à-vis des limites de propriété								
Jusqu'à 500 m <sup>2</sup>	15 m								
>500 m <sup>2</sup>	20 m								
5	<p>Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.</p>	<p>Les installations 4331 ne se trouveront ni au-dessus ni en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Aucun stockage en dessous du niveau de référence sera effectué.</p>	C						

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
6	<p><b>Envol des poussières.</b> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>• les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>• des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>	<p>Les abords du site sont correctement entretenus, les voies de circulation et l'aire de stationnement régulièrement nettoyées.</p> <p>Présence de surface enherbées (environ 35 000 m<sup>2</sup>) et d'écran de végétation (présence de végétation en limite de propriété du site).</p>	C
7	<p><b>Intégration dans le paysage.</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>L'ensemble des installations sera maintenu propre et entretenu en permanence.</p>	C
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Section I : généralités</b>			
8	<p><b>Localisation des risques.</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p>	<p>Les différents risques associés aux installations et aux produits sont recensés et localisés sur le plan d'intervention.</p> <p>Le risque identifié correspond à un épandage de liquides inflammables pouvant être suivi d'un départ de feu puis d'un feu de nappe.</p> <p>ACIA établira le zonage ATEX au terme du projet.</p>	C
9	<p><b>État des stocks de matières dangereuses.</b> I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées prévu au point II.</p>	<p>ACIA dispose des FDS des matières premières (éthanol) avant la réception et les FDS des produits semi-finis et finis (lave-glace).</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
9	<p>II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiés combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.</p>	<p>L'ERP d'ACIA permet d'établir le stock quotidien et est consultable à distance.</p> <p>Des filtres par mention de danger et par rubrique ICPE sont disponibles ainsi que par catégorie.</p> <p>Un inventaire physique annuel a minima est réalisé.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
10	<p><b>Propreté de l'installation.</b></p> <p>Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.</p>	<p>Les installations seront maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.</p>	C
<b>Section II - Dispositions constructives</b>			
	<p>Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 m<sup>3</sup> de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 m<sup>3</sup> est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Les dispositions du point 11.1. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité <math>\geq</math> à 2 m<sup>3</sup> de liquides inflammables.</p>	<p>Les dispositions du 11.1 s'appliquent à la cellule du nouvel entrepôt dédiée aux liquides inflammables.</p>	Pour information
11.1	<p>I. Réaction et résistance au feu :</p> <p>A. Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.</p> <p>La structure est R 60.</p> <p>Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.</p> <p>Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.</p> <p>Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.</p>	<p>Le sol sera en béton donc imperméable et incombustible.</p> <p>La structure de l'entrepôt sera R60.</p> <p>Les murs extérieurs seront de classe A2s1d0</p> <p>Les murs séparatifs seront REI 240.</p> <p>Aucun local technique ne sera à proximité d'une cellule contenant un liquide classé 4331.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
11.1	<p><b>B. Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs</b> (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.</p> <p>Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.</p>	<p>Les ouvertures dans les murs séparatifs seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs.</p> <p>Ces dispositifs de fermeture se déclencheront automatiquement en cas d'incendie. Ils seront également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.</p> <p>Une porte coulissante coupe-feu REI de 4h est prévue dans le projet.</p>	C
	<p><b>C. La toiture</b> répond aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0</li> <li>• les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;</li> <li>• le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).</li> </ul>	La toiture respectera les dispositions ci-contre.	C
	<p><b>D. Les isolants thermiques</b> (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>• l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</li> </ul>	L'isolant de la couverture sera de la laine de roche classés A1, le projet ne prévoit pas d'isolation des parois.	C
	<p><b>E. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel</b> satisfont à la classe d0.</p>	Prescription intégrée dans le projet.	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
	<p>II. Surface maximale :</p> <p>Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.</p> <p>Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.</p>	<p>La cellule dédiée aux liquides inflammables présente une surface de 1 750 m<sup>2</sup>.</p> <p>Absence de mezzanine.</p>	C
11.1	<p>III. Cantonnement :</p> <p>Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>Les dispositions du présent point III. ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.</p>	<p>La cellule de stockage des liquides inflammables étant d'une surface de 1 750 m<sup>2</sup> un cantonnement sera créé.</p> <p>Les stockages seront à plus d'1 m des toitures.</p> <p>Les dispositifs de cantonnement respecteront les dispositions prescrites.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
11.1	<p><b>IV. Désenfumage :</b></p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>• fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;</li> <li>• classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>• classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>• classe d'exposition à la chaleur B 300.</li> </ul>	Les dispositifs de désenfumage respecteront les dispositions ci-contre	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
	<p>En présence d'un système d'extinction automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;</li> <li>• les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent point IV ne s'appliquent pas pour un bâtiment ouvert.</p>	<p>La cellule sera équipée d'un système d'extinction automatique. Le déclenchement du désenfumage ne sera pas asservi à la même détection, les dispositifs d'ouverture seront réglés pour ne pas se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage par lanterneaux avec cartouches sera réglé à une température supérieure au départ du sprinkler.</p>	C
	<p><b>V. Amenées d'air :</b></p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Le projet prévoit l'installation d'amenées d'air frais telles que précisées dans les dispositions ci-contre par les portes de surfaces équivalentes des exutoires du plus grand canton.</p>	C
11.1	<p><b>VI. Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries :</b></p> <p>A. S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1.</p> <p>B. À l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;</li> <li>• un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ;</li> <li>• un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul> <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production.</p> <p>Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p>	<p>La chaufferie sera dans un local spécifique non attenant à la cellule de stockage de liquides inflammables. Le projet intégrera les prescriptions ci-contre.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
	C. La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.	Le projet ne prévoit pas de local de charge.	C
	<b>VII. Bureaux et locaux sociaux :</b> Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Le projet ne prévoit pas de bureaux et de locaux sociaux.	SO
11.2	<b>Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.</b> Le point 11.2 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en réservoirs aériens contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. <i>Dispositions non reprises</i>	Le projet ne prévoit pas de stockage en réservoirs aériens.	SO
11.3	<b>Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.</b> Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Ces dispositions concernent le stockage des produits finis en bidon ou en IBC.	Pour information
	<b>I. Conception</b> Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.	Pour le stockage en récipient mobile, l'exploitant veillera à ce que lesdits récipients soient conformes à la réglementation.	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
11.3	<p><b>II. Interdiction de stockage en contenants fusibles</b></p> <p>A Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>B - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2bis.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2bis.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.</p> <p>C.- Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite</p> <p>Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p>	Le projet prévoit une installation d'extinction automatique avec mousse à haut foisonnement dont la note de dimensionnement sera disponible sur site.	C
11.3	<p>III. Aménagements des stockages extérieurs :</p> <p><i>Dispositions non reprises</i></p>	Le projet ne prévoit pas de stockage de récipients mobiles en extérieur.	SO
	<p>IV. Aménagements particuliers dans un bâtiment :</p> <p>A. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.</p>	La distance minimale de 1 m entre le haut du stockage et la toiture et les éclairages sera respectée.	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
11.3	<p>B. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;</li> <li>• limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.</li> </ul> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres.</p>	<p>Le stockage des liquides inflammables sera réalisé en rack, et la cellule sera équipée d'un système d'extinction automatique.</p> <p>Les hauteurs seront limitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à 7,60 m pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;</li> <li>• à 5 m par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.</li> </ul>	C
	<p>C. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.</p>	<p>Le stockage sera effectué en rack. La distance minimale de 0,3 m sera respectée.</p>	C
	<p>D. Les récipients mobiles stockés en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;</li> <li>• la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;</li> <li>• la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.</li> </ul> <p>Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de stockage en masse pour les liquides inflammables.</p>	SO
	<p>E. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.</p> <p>En l'absence d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 8 mètres.</p>	<p>La hauteur du stockage sera compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
11.3	<p>F. La distance au sol entre les parois, façades ou élément de structure en l'absence de paroi d'une partie de bâtiment abritant au moins un liquide inflammable et des stockages extérieurs abritant au moins un liquide ou solide liquéfiable combustible en récipient mobile n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance n'est pas applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si la paroi extérieure du bâtiment abritant au moins un liquide inflammable est REI 120 et dépasse d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment.</li> <li>• si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/ m<sup>2</sup>) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</li> </ul>	<p>Les cellules voisines contiendront des liquides combustible (liquide de refroidissement et huiles moteur), le mur séparatif sera REI 240 avec un dépassement de 1 m en toiture.</p> <p>La modélisation FLUMILOG démontre l'absence d'effets dominos sur le scénario d'incendie de la cellule des liquides inflammables (PJ 3.2bis).</p> <p>Il en est de même pour la modélisation de l'incendie des cellules voisines.</p>	C
12	<p><b>Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi.</b></p> <p>Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p><i>Dispositions non reprises</i></p>	<p>Le projet ne prévoit pas de stockage en réservoir aérien à double paroi.</p> <p>Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux réservoirs enterrés à double paroi.</p>	SO

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
13	<p>Accessibilité.</p> <p>I. Accessibilité au site :</p> <p>Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie " engins " (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>• dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>• la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;</li> <li>• des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;</li> <li>• l'état des stocks prévu à l'article 9.</li> </ul>	<p>Le site disposera de 2 accès accessibles aux services publics d'incendie.</p> <p>Les parkings du personnel ne gênent pas le passage des services de secours.</p> <p>La voie d'accès au site ainsi que la voie engin respecteront les dispositions ci-contre.</p> <p>ACIA tiendra à disposition les données et documents mentionnés ci-contre.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
13	<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>L'installation dispose de voies " engins " permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ;</li> <li>• de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.</li> </ul> <p>Ces voies " engins " respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>• dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>• la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>• aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins.</li> </ul> <p>Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p>	<p>Le projet prévoit la création d'une voie d'accès « engins » (PJ 8_3 plan 1/200) selon les dispositions constructives ci-contre.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
13	<p>III- Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ", et ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie " engin " ;</li> <li>• longueur minimale de 15 mètres.</li> </ul> <p>La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.</p>	<p>Les voies mesurant 6 m de large, il n'y aura pas besoin de tronçon de croisement.</p>	C
13	<p>IV- Mise en stationnement des engins :</p> <p>A. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie " échelles " est directement accessible depuis la voie " engins " (définie au II de l'article 13).</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>• dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> </ul>	<p>La cellule dédiée aux liquides inflammables 4331 aura une surface de moins de 2 000 m<sup>2</sup>.</p>	SO

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
13	<ul style="list-style-type: none"> <li>• aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>• la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>• la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;</li> <li>• les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupées par les eaux d'extinction.</li> </ul> <p>Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une partie de bâtiment d'autres parties de bâtiment sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>• soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul> <p>Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p>	<p>La cellule dédiée aux liquides inflammables 4331 aura une surface de moins de 2 000 m<sup>2</sup>.</p>	SO

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
	<p>B. - Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de la l'installation ou occupées par les eaux d'extinction et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger.</p> <p>La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>• dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>• la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	Aucun stockage en extérieur de liquides inflammables 4331 ne sera réalisé.	SO
13	<p>V- Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p> <p>A partir des voies " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>Un chemin stabilisé d'1,80 m au minimum permettra l'accès aux issues de la cellule abritant les liquides 4331.</p> <p>Le projet ne prévoit pas de quai pour la cellule 4331.</p>	C
	<p>VI- Accès au bâtiment par les secours :</p> <p>Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.</p> <p>Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.</p> <p>Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p>	Les accès du bâtiment contenant les liquides 4331 respecteront les dispositions ci-contre.	C
14	<p>Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	Pour information	/

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
14	<p>I. Plan de défense incendie :</p> <p>L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>• l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;</li> <li>• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;</li> <li>• la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;</li> <li>• la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</li> <li>• la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>• la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</li> <li>• l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.</li> </ul> <p>Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.</p> <p>En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de 15 min après détection de l'incendie.</p>	<p>ACIA établira un plan de défense conformément aux prescriptions ci-contre.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
14	<p>L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;</li> <li>2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;</li> <li>3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;</li> <li>4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;</li> <li>5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;</li> <li>6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;</li> </ol>	<p>1 : le projet ne prévoit aucun réservoir aérien de LI en extérieur -&gt; non applicable</p> <p>2 : le projet ne prévoit aucun réservoir aérien de LI en extérieur -&gt; non applicable</p> <p>3 : le projet prévoit 3 réservoirs enterrés non associés à la cellule de stockage -&gt; non applicable</p> <p>4 : livraison de LI en camion-citerne (30 t) -&gt; concerné</p> <p>5 : modélisation d'un incendie généralisé de la cellule de liquides inflammables avec la quantité maximale de LI pouvant être présente soit 432,5 tonnes (représente la concentration maximale à 50% de la quantité totale de lave-glace stockée de 865 tonnes).</p> <p>6 : le projet ne prévoit pas de réservoir aérien implanté à l'intérieur d'un bâtiment -&gt; non applicable</p> <p>Se référer à la PJ 2bis (cas n°5 = le plus défavorable)</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
14	<p>Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;</li> <li>• la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;</li> <li>• la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;</li> </ul> <p>Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans un délai maximal de 3 heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;</li> <li>• dans un délai maximal de 2 heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;</li> <li>• dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.</li> </ul>	Se référer à la PJ 2bis (cas n°5 = le plus défavorable)	C
	<p>Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.</p>	ACIA tiendra à jour et tiendra à disposition de l'IC son plan de défense incendie qu'elle établira avant le 01/01/2024.	C

14	<p><b>II. Moyens humains et matériels :</b></p> <p>A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 mm conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</li> </ul> <p>Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 m<sup>3</sup>/h, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.</p> <p>Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 m<sup>3</sup>. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant</li> </ul>	<p>Le projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un réseau de poteaux incendie branchés sur le réseau public, sera mis en place. Ils seront espacés de 150 m,</li> <li>un parc d'extincteurs conforme à la règle APSAD R4,</li> <li>un parc de RIA conforme à la règle APSAD R5,</li> <li>réseau téléphonique pour avertir les services de secours,</li> <li>un stock d'absorbant.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p>	C
----	--	--	---

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
	<p>justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales :</p> <p><i>II. - Par dérogation au I, les charges afférentes aux différents objets du service sont supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité ou aux équipements publics, notamment pour les établissements recevant du public mentionnés aux articles L. 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi que pour les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.</i></p>		
14	<p>B- Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiés combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Cette disposition ne s'applique pas, par ailleurs, aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p>	<p>Un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés sera mis en place. Il sera explicité dans le plan de défense incendie et répondra aux exigences fixées par les normes en vigueur.</p>	C
	<p>Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie.</p>	<p>Le système d'extinction automatique d'incendie sera conçu, installé, entretenu régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Il sera vérifié et validé par un organisme compétent.</p> <p>L'attestation sera obtenue avant la mise en service de l'installation.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
14	<p>Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'attestation sera accompagnée des éléments ci-contre. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C
	<p>C. Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m<sup>2</sup> pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m<sup>2</sup> pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.</p>	<p>Il n'y aura aucun stockage de produits inflammables en extérieur.</p>	SO
	<p>D. Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	<p>Le site disposera de personnel chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie comme définis dans le plan de défense incendie, formé à la lutte contre les incendies de liquides 4331.</p>	C
	<p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>	<p>Une formation sur les risques des installations sera mise en place par l'exploitant.</p>	C
	<p>III. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application : A - L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte <i>a minima</i> des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14</p>	<p>Se référer à la pièce n°2bis</p>	C
	<p>L'exploitant démontre également les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ;</li> <li>• la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ;</li> <li>• la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.</li> </ul>	<p>Concernant les PIA l'émulseur sera adapté aux liquides stockés. L'extinction automatique sera à mousse à haut foisonnement.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
	<p>B- La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.</p> <p>L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).</p> <p>Le calcul de la durée d'extinction et du taux d'application prend en compte la totalité des liquides pris dans l'incendie, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles situés dans la même zone de collecte ou même rétention que des liquides inflammables.</p> <p>C- Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.</p>	<p>Le projet prévoit un système d'extinction automatique.</p>	SO
14	<p>D- Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;</li> <li>• refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ;</li> <li>• refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;</li> <li>• refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;</li> <li>• protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.</li> </ul>	<p>Se référer à la PJ 2bis</p>	C
	<p><b>IV. Contrôles et entretiens :</b></p> <p>Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.</p>	<p>ACIA assurera le contrôle et l'entretien des moyens mentionnés ci-dessus selon les dispositions mentionnées ci-contre.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
	<p><b>V. Exercices de lutte contre l'incendie :</b></p> <p>L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>ACIA s'engage à organiser un exercice dans le trimestre suivant la mise en service puis de manière triennale a minima. Les comptes-rendus de ces exercices seront conservés et mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	C
15	<p><b>I. Généralités sur les tuyauteries :</b></p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Les prescriptions sont intégrées dans le projet.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
	<p>II. - Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>Les dispositions du II de l'article 15 ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.</p> <p>A- Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.</p> <p>B- Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonneries. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.</p> <p>C- Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.</p> <p>D- Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.</p> <p>E- Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.</p> <p>Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.</p> <p>La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.</p>	<p>Les prescriptions sont intégrées dans le projet.</p> <p>Les installations existantes sont conformes aux prescriptions ci-contre.</p>	<p>C</p>

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
15	<p>III. Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.</p> <p>Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.</p> <p>Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.</p> <p>Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.</p> <p>La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.</p>	<p>Les prescriptions sont intégrées dans le projet.</p> <p>Les installations existantes sont conformes aux prescriptions ci-contre.</p>	C
	<p>IV. Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.</p>	<p>Les prescriptions sont intégrées dans le projet.</p> <p>Les pompes existantes sont équipées d'une sonde PT100 interne au moteur qui coupe le groupe en cas de température anormale.</p>	
<b>Section III : Dispositif de prévention des accidents</b>			
16	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions « des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. »</p> <p>L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	<p>Les prescriptions sont intégrées dans le projet.</p> <p>Les documentations des installations existantes sont archivées dans les DOE des installations (Dossier des Ouvrages Exécutés).</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
17	<p>I- Installations électriques :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.</p> <p>Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.</p> <p>II. Éclairage :</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports Q18.</p> <p>Les équipements métalliques sont et seront mis à la terre.</p> <p>Les dispositions ci-contre seront respectées.</p> <p>Un interrupteur sera installé dans les cellules pouvant accueillir les liquides 4331.</p> <p>Le transformateur électrique existant n'est ni accolé ni à l'intérieur des cellules pouvant accueillir les liquides 4331.</p>	C
17	<p>III. Chauffage :</p> <p>Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>Les dispositions sur le chauffage seront respectées. Le chauffage se fera au gaz.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
18	Foudre.  L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Une analyse de risque foudre et son étude technique associée sont en cours. Les équipements de protection requis seront mis en place.	C
19	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple).  Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.  La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Les dispositions sur la ventilation des locaux seront respectées.	C
20	Systèmes de détection.  Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.	Voir II de l'article 23 ci-dessous.	Pour information
21	Dans les parties de bâtiments recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.  Ces événements ou parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	Le risque d'explosion n'est pas étudié pour cet entrepôt => non concerné	SO



Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
22	E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Tout épandage de liquides inflammables sera collecté et envoyé en destruction dans une filière agréée conformément à la réglementation en vigueur.	C
	F. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.	Une procédure sera mise en place pour la surveillance de la rétention et de ses dispositifs associés.	C
	G. Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.	Le sol des cellules pouvant accueillir des produits liquides inflammables sera bétonnée, étanche et non reliée au milieu naturel.	C
	<b>II. Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</b>		
	A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à $10^{-7}$ mètres par seconde.	Le projet intègre les prescriptions ci-contre.	C
B. La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.	Le projet ne prévoit pas de stockage en réservoirs dans la cellule de stockage, uniquement des récipients mobiles.	C	
Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. À défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.	Le projet intègre les prescriptions ci-contre.		
C.	/	/	
D. La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.	Le projet ne prévoit pas de stockage de gaz liquéfié. Le bunker assurera la fonction de stockage de récipients mobiles, la rétention affectée sera déportée.	C	
Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Présence uniquement de liquides inflammables et de liquides combustibles.		

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
	<p>III. Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 <i>Dispositions non reprises</i></p>	<p>Le projet ne prévoit pas de réservoirs aériens en extérieur</p>	<p>SO</p>
	<p>IV. Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 <i>Dispositions non reprises</i></p>	<p>Le projet ne prévoit pas de réservoirs aériens en extérieur</p>	<p>SO</p>
	<p>V- Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.</p>	<p>Le projet stockera plus de 10 m<sup>3</sup> de liquide inflammable.</p>	<p>SO</p>
<p>22</p>	<p>A- Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.</p> <p>A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0.15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.</p> <p>La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.</p> <p>Les dispositifs de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du VI du présent article 22.</p> <p>Les dispositions du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p>	<p>Un comparatif a été fait entre les besoins défini pour les cellules 1510 (liquides combustibles) et les besoins définis ci-contre. Le cas majorant a été retenu. Ainsi, le volume à confiner sera de 3 644 m<sup>3</sup>. Le détail est joint dans la pièce n° 2bis.</p>	<p>C</p>

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
	<p>B. Les dispositions relatives aux zones de collecte et rétention déportée du point A du présent point V ne sont pas applicables aux parties de bâtiment d'une surface inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>.</p> <p>Ces parties de bâtiment contenant un liquide inflammable sont associées à un dispositif de rétention, dont la capacité utile répond aux dispositions relatives aux capacités de rétention des points A, B et C du point IV du présent article. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p> <p>En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs parties de bâtiment. Dans ce cas, son volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des parties de bâtiment associées. Le dispositif de drainage ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du point VI du présent article relatif aux rétentions déportées.</p>	<p>La cellule de stockage des liquides inflammables sera supérieure à 500 m<sup>2</sup>. Se référer à la pièce n° 2bis.</p>	C
22	<p><b>VI. Dispositions spécifiques aux rétentions déportées.</b></p> <p>1. Zone de collecte extérieure</p> <p>Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions de l'article 11.3. III. A du présent arrêté</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de stockage extérieur</p>	SO
	<p>2. Dispositif de drainage</p> <p>Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée aux points V et VI du présent article sont pourvues d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de stockage extérieur.</p> <p>La cellule de stockage des liquides inflammables sera équipée d'un système de drainage vers la rétention déportée.</p>	C
	<p>3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p>	<p>Le projet prévoit un siphon anti-feu.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
22	<p>4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</li> <li>• éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;</li> <li>• éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;</li> <li>• éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des articles 22. I, 22. III, 22. IV, 22. V et 22. VI du présent arrêté pour chaque stockage associé ;</li> <li>• éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;</li> <li>• résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</li> </ul> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés.</p>	<p>La rétention déportée sera alimentée par une conduite enterrée avec pente pour remplissage gravitaire, un siphon anti feu permettra d'éviter la propagation d'un feu vers la rétention. Cependant, compte-tenu de la proximité de la nappe, et pour ne pas enterrer trop profondément le bassin une pompe de relevage sera prévue.</p> <p>La capacité de la rétention déportée sera de 3 644 m<sup>3</sup>, bassin commun avec rétention des eaux d'extinction incendie, le détail du calcul est disponible en pièce n°2bis.</p> <p>La rétention déportée sera accessible au service de secours par une nouvelle voie d'accès qui sera créée (cf. PJ19).</p> <p>Le DOE comprendra les notes de dimensionnement.</p>	C
22	<p>5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>	<p>Le projet privilégie un écoulement gravitaire de la cellule de stockage vers la rétention déportée. Cependant compte-tenu de la proximité de la nappe, et pour ne pas enterrer trop profondément le bassin, une pompe de relevage sera prévue. Cette pompe sera à sécuriser selon les prescriptions ci-contre.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
	6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le projet prévoit un dispositif d'extinction ainsi qu'un dispositif de drainage. Un plan de maintenance avec examen visuel sera prévu.	C
	7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies prévus respectivement aux articles 14 et 26 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	Le plan de défense incendie intégrera les prescriptions ci-contre.	C
22	8. Implantation des rétentions déportées Les rétentions déportées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;</li> <li>• sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;</li> <li>• sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant.</li> </ul> Le cas échéant, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A). Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées.	L'implantation de la rétention déportée tiendra compte des prescriptions ci-contre.	C
<b>Section V : Dispositions d'exploitation</b>			
23	<b>I. Accessibilité du site :</b> Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.	L'ensemble du site sera clôturé, les portails d'accès seront fermés en dehors de toute présence humaine. La clôture sera de 2,5 m.	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
	<p><b>II. Surveillance de l'installation :</b></p> <p>A. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>À l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.</p>	<p>Les opérations se feront sous la surveillance d'un responsable.</p> <p>Aucune personne étrangère à l'établissement n'aura accès aux installations.</p> <p>Les mouvements de liquides inflammables se font et se feront en présence du personnel ACIA.</p>	C
23	<p>B. En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance.</p> <p>Cette disposition n'est pas exigée pour les stockages extérieurs remplissant les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• stockages extérieurs de moins de 10 m<sup>3</sup> en récipients mobiles d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ;</li> <li>• stockages extérieurs de moins de 600 m<sup>3</sup> d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est également pas applicable aux bâtiments contenant moins de 10 m<sup>3</sup> de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Cette surveillance est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.</p>	<p>Le projet prévoit un système de télésurveillance avec gardiennage.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
23	<p>C. Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 m<sup>3</sup> de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 m<sup>3</sup> est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 m<sup>3</sup> de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.</p>	<p>La cellule de stockage des liquides inflammables sera sous détection incendie. Toute détection incendie dans la cellule de stockage actionnera les portes coupe-feu.</p> <p>Le système d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement sera enclenché par une double alarme : détection de fumées + détection de flamme.</p>	C
	<p>D. En cas de mise en place d'une télésurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ;</li> <li>• les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.</li> </ul> <p>Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.</p>	<p>La détection incendie de la cellule de stockage sera reliée à une télésurveillance.</p>	C
	<p>E- L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un registre des détecteurs sera mis en place. Il contiendra également le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Des vérifications au minimum semestrielles seront mises en place. Les comptes rendus seront tenus à la disposition des installations classées.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
23	<p>F. En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.</p> <p>L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;</li> <li>• les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;</li> <li>• l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;</li> <li>• l'accueil des secours extérieurs.</li> </ul> <p>Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de <b>30 minutes maximum</b> suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p>	ACIA s'engage à mettre à jour son P.O.I. selon les prescriptions ci-contre.	C
	<p><b>G. Dispositions particulières applicables aux stockages extérieurs en récipients mobiles</b> <i>Dispositions non reprises</i></p>	Le projet ne prévoit pas de stockage extérieur	SO
	<p><b>III. Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</b> <b>A. Dans le cas de réceptions automatiques</b> <i>Dispositions non reprises</i></p>	Concerne les réservoirs enterrés Pas de réception automatique	SO

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
23	<p>B. <b>Dans le cas de réceptions non automatiques</b>, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;</li> <li>• soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ;</li> <li>• soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.</li> </ul> <p>Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2.</p> <p>Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut. Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de réservoir d'une capacité supérieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> (les plus grandes capacités seront de 40 m<sup>3</sup>).</p>	SO

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
24	<p><b>Travaux.</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>• l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>• les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>• l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>• lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>ACIA établi et établira un plan de prévention préalablement à toute intervention d'une entreprise extérieure dans la cellule de stockage ou dans le parc des réservoirs enterrés ou un permis de travail type ATEX si intervention en interne.</p> <p>Les produits alcoolisés sont enlevés sous protocole de chargement.</p> <p>Le responsable maintenance validera l'intervention du point de vue technique et est garant du respect de l'application du Plan de prévention. Les plans de prévention seront archivés à la maintenance.</p>	C
25	<p><b>Vérification périodique et maintenance des équipements.</b></p> <p>I. Règles générales :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>L'ensemble des matériels de sécurité de sécurité (extincteurs portatifs, RIA, poteaux incendie, désenfumage, système d'extinction automatique) feront l'objet d'une vérification selon les référentiels en vigueur, les comptes-rendus font l'objet d'un archivage et enregistrés sur le registre de sécurité.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
	<p><b>II. Contrôle de l'outil de production :</b></p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Les vérifications seront enregistrées.	C
25	<p><b>III. Entretien des stockages :</b></p> <p><b>A. Plan d'inspection.</b></p> <p>Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 m<sup>3</sup>.</p> <p>Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des visites de routine ;</li> <li>• des inspections externes détaillées ;</li> <li>• des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.</li> </ul>	<p>Le projet prévoit l'ajout de réservoirs enterrés de de capacité supérieure ou égale à 10 m<sup>3</sup>.</p> <p>Un plan d'inspection sera établi selon les prescriptions ci-contre.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
25	<p><b>B. Dossier de suivi individuel.</b> Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 m<sup>3</sup>. Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ;</li> <li>• volume du réservoir ;</li> <li>• matériaux de construction, y compris des fondations ;</li> <li>• existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;</li> <li>• date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;</li> <li>• liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ;</li> <li>• la limite de température de réchauffage, si nécessaire ;</li> <li>• dates, types d'inspection et résultats ;</li> <li>• réparations éventuelles et codes, normes utilisées.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>ACIA dispose et disposera d'un dossier conforme aux prescriptions ci-contre.</p>	C
	<p><b>C. Visites de routine.</b> Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</p>	<p>Des visites de routine sont et seront réalisées sur les réservoirs de stockage. Ces réservoirs étant enterrés il n'est pas possible de constater l'état général, le contrôle consiste à vérifier l'état des trous d'homme et de l'instrumentation en surface sur les parties visibles.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
25	<p><b>D. Inspections externes détaillées.</b></p> <p>Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.</p> <p>Ces inspections comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;</li> <li>• une inspection visuelle de l'assise ;</li> <li>• une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;</li> <li>• un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;</li> <li>• une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;</li> <li>• l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;</li> <li>• des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</li> </ul> <p>Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p>	<p>Les inspections externes consistent et consisteront à vérifier les éléments visibles.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
25	<p><b>E. Inspections hors exploitation détaillées.</b></p> <p>Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;</li> <li>• une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;</li> <li>• des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;</li> <li>• le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;</li> <li>• des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</li> </ul> <p>Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.</p> <p>Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p>	<p>Les réservoirs enterrés existants ont moins de 10 ans, ACIA s'engage à réaliser les inspections prescrites avant les 10 ans.</p>	C
	<p><b>F. Écarts constatés.</b></p> <p>Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</p>	<p>ACIA consigne et consignera par écrit les écarts constatés lors des différents contrôles.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
25	<p><b>G. Personnes compétentes et guides professionnels.</b></p> <p>Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;</li> <li>• par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ;</li> <li>• par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;</li> <li>• sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.</li> </ul> <p>Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.</p> <p>Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les inspections sont et seront réalisées par un organisme extérieur compétent et habilité.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
26	<p><b>Consignes et protection individuelle.</b>  <b>I. Consignes générales de sécurité :</b>            Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.            Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>• l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>• les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>• les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ;</li> <li>• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;</li> <li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>• les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;</li> <li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	<p>Les consignes de sécurité reprenant les éléments ci-contre seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
26	<p><b>II. Consignes d'exploitation :</b> Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les modes opératoires ;</li> <li>• la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>• le programme de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>• la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1.</li> </ul>	<p>Des consignes d'exploitation pour la cellule de stockage des liquides inflammables seront établies pour chacun des réservoirs enterrés. À noter qu'il s'agira uniquement d'opération de stockage.</p>	C
	<p><b>III. Protection individuelle :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Les EPI nécessaires aux opérations d'exploitation et de maintenance des installations seront disponibles et fournis à la demande auprès des responsables.</p>	C
26-1	<p><b>Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</b> <b>I. Généralités :</b> La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>	<p>La présence dans la cellule de stockage sera limitée à la préparation des commandes et de chargement/déchargement des liquides inflammables dans les camions de transport. Aucune production de liquides inflammables ne sera réalisée sur site. Aucune installation de production ne sera présente sur le site, uniquement du stockage sera effectué. Respect des règles de l'art notamment sur les installations électriques.</p>	C
	<p><b>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production :</b> L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p>	<p>Les conditions sont définies dans les gammes de production et font l'objet d'un suivi par contrôle qualité. Le process de mélange et de conditionnement ne nécessite pas de montée en température ni en pression, ni inertage.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
<b>Chapitre III : Émissions dans l'eau</b>			
<b>Section I : Principes généraux</b>			
27	<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Une conformité au SDGAE Artois Picardie est disponible en PJ 5.</p> <p>Le SAGE de l'Authie est en cours d'élaboration.</p>	Pour information
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>			
28	<p><b>Prélèvement d'eau.</b></p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est prévu par le projet.</p> <p>Un prélèvement d'eau potable est réalisé dans le réseau public de distribution pour les besoins sanitaires du site existant.</p> <p>Le projet prévoit uniquement le prélèvement d'eau potable pour le remplissage des réserves d'eau incendie (932 m<sup>3</sup> pour la source principale du système d'extinction automatique).</p>	SO

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
29	<p><b>Ouvrages de prélèvements.</b>            Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	<p>ACIA dispose d'un compteur d'eau global ainsi que d'un sous-compteur situé en amont de l'osmoseur sur lequel un relevé hebdomadaire est enregistré.</p> <p>Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est prévu par le projet, le site existant utilise de l'eau de forage pour l'atelier de fabrication.</p> <p>Les ouvrages sont équipés de clapets anti-pollution.</p>	C
30	<p><b>Forages.</b>            Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Le site existant dispose de deux forages utilisés pour la production. Le projet n'impacte pas ces deux forages.</p>	SO

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents</b>			
31	<p><b>Collecte des effluents.</b></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Ouvrage séparatif de collecte des eaux sanitaires usée et des eaux pluviales.</p> <p>Le projet ne prévoit pas d'effluents aqueux en mode de fonctionnement normal.</p> <p>Le projet prévoit une rétention déportée munie d'un siphon anti-feu (étouffoir).</p> <p>Le plan des réseaux mis à jour est joint en PJ20.</p>	C
32	<p><b>Points de rejets.</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Le projet prévoit un nouveau réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales distinct du réseau existant avec création d'un nouveau point de rejet.</p> <p>(se reporter à pièce n°2bis - étude KALI'EAU)</p> <p>Aucun rejet d'eau résiduaire n'est ou ne sera réalisé.</p>	C
33	<p><b>Points de prélèvements pour les contrôles.</b></p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>	<p>Un point de prélèvements sur le rejet d'eaux pluviales de voirie, susceptibles d'être polluées, après traitement par séparateur d'hydrocarbures sera aménagé en sortie de bassin de tamponnement des nouvelles installations.</p> <p>Les points de rejets existants d'eaux pluviales de voirie existants sont munis d'un point de prélèvement en sortie des séparateurs d'hydrocarbures.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
34	<p><b>Rejet des eaux pluviales</b> I- Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p>	Le projet prévoit la collecte des eaux pluviales de toiture dans un réseau distinct des eaux de voirie.	C
	<p>II- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les eaux pluviales des aires de déchargement des liquides inflammables (installations existantes) sont collectées dans un réseau muni d'un séparateur hydrocarbures faisant l'objet d'une maintenance au minimum annuelle. Le projet prévoit la création d'un réseau distinct pour les eaux de voirie de la zone aménagée équipé également d'un séparateur hydrocarbures qui fera l'objet d'un plan de maintenance au minima annuel. Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C
	<p>III- Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p>	Les séparateurs d'hydrocarbures sont et seront conformes à la réglementation.	C
	<p>IV- Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p>	<p>QMNA5 de l'Authie = 4 ,49 m<sup>3</sup>/s Surface projet = 20 800 m<sup>2</sup> Maximal décennal précipitations station Amiens Glisy = 65,7 mm ⇒ Q = 0,02 m<sup>3</sup>/s &lt; 10 % QMNA5 =&gt; non concerné Le débit sera régulé selon les prescriptions les plus contraignantes entre le SDGAE Artois Picardie et la doctrine DREAL Hauts de France car il n'existe pas de PLU sur la commune de Doullens et le RNU n'indique pas de prescription.</p>	SO

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
34	<p>V- En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement</p>	Le projet ne prévoit pas de rejet d'eaux pluviales dans un ouvrage collectif.	SO
35	<p><b>Eaux souterraines.</b></p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Aucun rejet dans les eaux souterraines n'existe ni n'est prévu dans le projet.	SO
<b>Section IV : Valeurs limites d'émission</b>			
36	<p><b>Généralités.</b></p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	Aucune dilution des eaux usées domestiques ou pluviales n'est et ne sera réalisée.	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
37	<p><b>Température et pH</b></p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques.</li> <li>• une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.</li> <li>• un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.</li> <li>• un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>En dehors des eaux pluviales de toiture (environ 7 500 m<sup>2</sup>) qui seront rejetés dans le cours d'eau passant sous le site, il n'y aura aucun rejet direct au milieu naturel.</p>	C

38	<b>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</b>			Le projet ne prévoit pas d'eaux résiduares en dehors des eaux pluviales. Tout déversement accidentel ou toutes eaux d'extinction d'incendie serait évacué en centre d'élimination agréé.	SO	
	Sans préjudice des dispositions <a href="#">de l'article 27</a> , les eaux résiduares rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ci-après, selon le flux journalier maximal autorisé.					
	Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement.					
	Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa <a href="#">de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié</a> .					
		« N ° CAS	Code SANDRE			Concentration
	1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO <sub>5</sub> )					
	Matières en suspension si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1305			100 mg/l
	Matières en suspension si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1305			35 mg/l
	DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1313			100 mg/l
	DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1313			30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	-	1314	300 mg/l			
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	-	1314	125 mg/l			
2. Azote et phosphore						
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	-	1551	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle			

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	-	1551	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	-	1551	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	-	1350	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	-	1350	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	-	1350	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
<b>3. Substances spécifiques du secteur d'activité</b>			
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Xylènes ( Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
<p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>			

### Raccordement à une station d'épuration

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

*« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.*

*L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.*

*Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :*

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

*Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.*

*Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.*

*En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.*

*Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.»*

39

Le projet ne prévoit pas de rejet en STEP.  
Les eaux sanitaires du site existant sont raccordées à la STEP communale.  
Une demande de convention de déversement sera réalisée pour la phase 2 du projet.

C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
	<p>Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités de raccordement ;</li> <li>- les valeurs limites avant raccordement ;</li> </ul> <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		
40	<p><b>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</b></p> <p>Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023</i></p>	<p>Les prélèvements de contrôle respecteront les dispositions ci-contre.</p>	C
41	ARTICLE ABROGE	/	/

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
<b>Section V : Traitement des effluents</b>			
42	<p><b>Installations de traitement.</b> Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas d'effluents.</p> <p>Les seuls rejets concernant les eaux pluviales, celles de voirie sont et seront équipées de séparateur hydrocarbures qui font et feront l'objet d'un plan de maintenance a minima annuel (cf. article 34).</p>	SO
43	<p><b>Épandage.</b> L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	Aucun épandage de boues ou d'effluents n'est effectué.	SO
<b>Chapitre IV : Émissions dans l'air</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
44	Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Installations de stockage et non de production.	SO
44-1	Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé.	LI = éthanol	SO

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
44-2	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).</p>	<p>Installations de stockage et non de production.</p> <p>Le projet ne prévoit pas d'émissions atmosphériques.</p>	SO
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>			
45 à 47	<i>Dispositions non reprises</i>	Le projet ne prévoit pas d'émissions atmosphériques, il s'agit d'installations de stockage.	SO
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>			
48 à 52	<i>Dispositions non reprises</i>		SO
<b>Chapitre V : Émissions dans les sols</b>			
53	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet dans le sol n'existe ni n'est prévu dans le projet.	SO

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité									
<b>Chapitre VI : Bruit et vibration</b>												
54	<p><b>I. Valeurs limites de bruit.</b> Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		Pour information
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
<p><b>II. Véhicules - engins de chantier.</b> Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les matériels de manutention sont et seront conformes aux normes en vigueur et font et feront l'objet d'un contrôle semestriel.</p> <p>Alarme sonore uniquement liée au signalement d'incidents graves ou d'accidents (alarme d'évacuation du site)</p>	C										
<p><b>III. Vibrations.</b> Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le projet n'engendrera aucune vibration.</p>	C										

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
54	<p><b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b></p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Une campagne de mesure sera effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Le rapport de la dernière campagne de mesures réalisée le 02/06/2021 et montrant la conformité du site existant est joint en pièce n°2bis.</p>	C
<b>Chapitre VII : Déchets</b>			
55	<p><b>Généralités.</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>• trier, recycler, valoriser les déchets ;</li> <li>• s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>• s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.</li> </ul>	<p>Les déchets feront l'objet d'un tri sélectif conformément à la réglementation 7 flux.</p>	C
56	<p><b>Stockage des déchets.</b></p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p>	<p>Les déchets seront triés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.</p>	C
	<p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	<p>Les déchets seront triés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.</p>	C
56	<p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	<p>La quantité de déchets produite sera surveillée pour respecter la disposition ci-contre.</p> <p>Un registre des déchets est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
57	<p><b>Élimination des déchets.</b></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les déchets enlevés font et feront l'objet d'une traçabilité,</p> <p>Les déchets dangereux sont enregistrés sur le registre dédié et font l'objet d'un BSD / déclaration trackdéchets.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre ne sera réalisé.</p>	C
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>			
<b>Section I : Généralités</b>			
58	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</li> <li>• la réalisation de contrôles externes de recalage.</li> </ul> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>L'exploitant mettra en place une surveillance de ses émissions en eaux pluviales de voirie.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse seront conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an les mesures seront réalisées par un organisme agréé.</p>	C
<b>Section II : Émissions dans l'air</b>			
59	<i>Dispositions non reprises</i>	Le projet ne prévoit aucun rejet à l'atmosphère, il s'agit d'installations de stockage.	SO
<b>Section III : Émissions dans l'eau</b>			

60	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, hors rejets d'eaux sanitaires, comme précisé au I de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.		Le projet prévoit le rejet d'eaux pluviales potentiellement polluées (voirie) dans le milieu naturel (cours d'eau l'Authie) après traitement par séparateur hydrocarbures aussi ACIA propose de ne retenir que les paramètres suivants : pH, MES, DCO et hydrocarbures.  Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement, l'exploitant mettra en place la procédure ci-contre.	C
	Valeur mesurée	Fréquence de contrôle		
	Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j		
	Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j		
	pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m <sup>3</sup> /j		
	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
	Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle		
	Zinc et ses composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station  Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Benzène	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station			

Article	Prescriptions		Positionnement de projet	Conformité
		Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Toluène		Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Xylènes (Somme o,m,p)		Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
	<p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>			

Article	Prescriptions	Positionnement de projet	Conformité
<b>Section IV : Impacts sur l'air</b>			
61	<i>Dispositions non reprises</i>	Le projet ne prévoit pas de rejets atmosphériques, il s'agit d'installations de stockage.	SO
<b>Section V : Impacts sur les eaux de surface</b>			
62	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 t/j de DCO ;</li> <li>• 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ;</li> <li>• 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;</li> <li>• 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),</li> </ul> <p>L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p><i>Le projet prévoit le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel.</i></p> <p><i>En cas de dépassement ACIA mettra en place les prescriptions ci-contre.</i></p>	C
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines</b>			
63	Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.	/	/
64	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Aucun rejet dans les eaux souterraines ne sera effectué.	SO
<b>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>			
65	ARTICLE ABROGE	/	/

**Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
Titre A - Dispositions communes aux installations existantes et nouvelles			
1	<p>Les installations de stockage en réservoirs enterrés de liquides inflammables, « ou combustibles, exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de la rubrique nos 4510 ou 4511 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs équipements annexes, sont soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 150 m3 et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables aux liquides relevant du présent article. »</p>	<p>Concerne les réservoirs enterrés de produit semi-fini (lave-glace) et de matière première (éthanol) prévus dans le projet ainsi que les cuves existantes.</p> <p style="text-align: center;">Réservoirs &lt; 150 m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;">Pour information</p>	Pour information

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
2	<p>Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Catégorie A : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur saturante à 35 °C est supérieure à 105 pascals ;</li> <li>• Catégorie B : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A ;</li> <li>• Catégorie C : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C, sauf les fiouls lourds ;</li> <li>• Catégorie D : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives ;</li> <li>• Liquide combustible : liquide de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ;</li> <li>• Volume équivalent : volume calculé avec la formule suivante <math>10A + B + C/5 + D/15</math>, où A, B, C, D représentent respectivement le volume de liquide de catégorie A, B, C, D.</li> </ul>		Pour information
3	<p>Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.</p>		Pour information
4	<p>Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.</p>	<p>Le plan de masse en 1/200 avec les installations projetées et les réseaux est fourni au présent dossier (cf. PJ20). Les prescriptions sont prises en compte par ACIA.</p>	C
5	<p>Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.</p> <p>Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas de mise à l'arrêt d'installation.</p>	SO

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
6	Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à 24 mois.	À mettre en œuvre si arrêt d'exploitation supérieur à 3 mois.	Pour information
7	<p>Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.</p> <p>En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.</p>	À mettre en œuvre en cas intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes.	Pour information
8	L'accréditation du COFRAC ou d'un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation), est nécessaire pour tout organisme réalisant des contrôles d'étanchéité sur les réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.	À préciser dans le cahier des charges ou la commande d'une prestation de contrôle d'étanchéité d'un réservoir enterré.	Pour information
<b>Titre B - Dispositions applicables aux installations nouvelles</b>			
9	<p>Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.</p> <p>Le stockage d'hydrocarbure de la catégorie B ou de superéthanol dans un réservoir enterré est interdit dans les parkings souterrains et sous les immeubles habités.</p>	<p>Les parois des réservoirs seront à environ 7 m de la limite de propriété la plus proche (côte ouest).</p> <p>Stockage en extérieur.</p>	C
10	<p>Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.</p> <p>Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté.</p>	ACIA se conformera aux prescriptions ci-contre en les intégrant dans le cahier des charges.	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
11	<p>Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.</p> <p>Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.</p> <p>Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.</p> <p>Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.</p>	<p>ACIA se conformera aux prescriptions ci-contre en les intégrant dans le cahier des charges.</p>	C
12	<p>Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.</p> <p>Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 11 du présent arrêté.</p>	<p>ACIA se conformera aux prescriptions ci-contre en les intégrant dans le cahier des charges.</p>	C
13	<p>Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.</p> <p>Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.</p> <p>Pour le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible, ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des arrête flammes ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.</p> <p>Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.</p>	<p>ACIA se conformera aux prescriptions ci-contre en les intégrant dans le cahier des charges.</p>	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
14	<p>Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.</p> <p>Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.</p> <p>Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.</p> <p>Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.</p> <p>Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.</p> <p>Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	<p>ACIA se conformera aux prescriptions ci-contre en les intégrant dans le cahier des charges.</p>	C
15	<p>Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.</p> <p>Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.</p> <p>Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.</p> <p>Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	<p>ACIA se conformera aux prescriptions ci-contre en les intégrant dans le cahier des charges.</p>	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
Titre C - Dispositions applicables aux installations existantes			
16	<p>Toute nouvelle stratification simple enveloppe des réservoirs enterrés est interdite.</p> <p>Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2010 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.</p> <p>Cette échéance du 31 décembre 2010 n'est pas applicable aux réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dont le volume équivalent distribué est inférieur à 3 500 mètres cubes par an. L'exploitant réalise alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés avant le 31 décembre 2013 ;</li> <li>• dont le volume distribué est inférieur à 500 mètres cubes par an. L'exploitant réalise alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés au plus tard le 31 décembre 2016.</li> </ul> <p>Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2020 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les transformations sont réalisées par une entreprise qualifiée et suivie par le laboratoire national de métrologie et d'essai (LNE) ou tout autre organisme équivalent de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. La méthode de qualification et de suivi respecte les dispositions de l'annexe III du présent arrêté. A l'issue de la transformation, l'entreprise qualifiée procède au marquage des réservoirs transformés, faisant apparaître au minimum son nom et son adresse, le mois et l'année de réalisation de la transformation, la capacité du réservoir et le numéro du certificat ou équivalent de qualification. Ce marquage est solidement fixé sans affaiblir l'intégrité du réservoir.</p>	Les cuves existantes sont en double enveloppe.	SO
17	<p>Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de <u>l'article 8</u> du présent arrêté.</p> <p>Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité.</p> <p>Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009.</p>	Les cuves existantes sont en double enveloppe.	SO

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
18	<p>Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. A cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée.</p> <p>Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	Les cuves existantes sont en double enveloppe.	SO
19	Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.	Les installations existantes n'ont pas de tuyauteries enterrées.	SO
20	Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 1 à 15 du présent arrêté.	Le projet ne prévoit pas le remplacement de réservoir existant.	SO
<b>Annexe I - Installation et exploitation des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes</b>			
1	<p><b>Installation des réservoirs enterrés</b></p> <p>Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.</p> <p>En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.</p> <p>Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.</p> <p>Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.</p>	<p>ACIA intégrera les prescriptions dans le cahier des charges pour les réservoirs projetés.</p> <p>Les réservoirs existants sont conformes en tout point.</p>	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
2	<p><b>Épreuves initiales et vérification de l'étanchéité</b></p> <p>Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.</p> <p>En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, « accrédité comme prévu à l'article 8, avant la mise en service de l'installation ».</p> <p>Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme « accrédité pour le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes ».</p>	<p>ACIA intégrera les prescriptions dans le cahier des charges pour les réservoirs projetés.</p> <p>Les réservoirs existants sont équipés de détecteurs de fuite par contrôle du liquide inter paroi.</p>	C
3	<p><b>Jaugeage et transfert de vapeurs</b></p> <p>Le jaugeage par " pige " ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.</p> <p>Pour les liquides inflammables de catégorie B ou le superéthanol, l'orifice du jaugeage par " pige " ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs ne peuvent déboucher dans un local d'habitation ou un lieu de travail permanent.</p>	<p>ACIA intégrera les prescriptions dans le cahier des charges.</p> <p>Les réservoirs existants contiennent uniquement un liquide inflammable de catégorie B à savoir l'éthanol, l'orifice du jaugeage par " pige " ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs débouchent à l'air libre.</p>	C
4	<p><b>Tuyauteries</b></p> <p>L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.</p> <p>Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B ou de superéthanol, la tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci.</p> <p>Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir est isolé par un robinet et équipé d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage.</p> <p>L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables</p>	<p>Les réservoirs existants contiennent uniquement un liquide inflammable de catégorie B à savoir l'éthanol.</p> <p>Les tuyauteries de remplissage des réservoirs existants sont dédiées à un seul réservoir.</p> <p>ACIA intégrera les prescriptions dans le cahier des charges des réservoirs projetés.</p>	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement de projet	Conformité
5	<b>Accessoires</b> Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs. Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs cités au point 4 précédent.	Les installations existantes respectent les prescriptions ci-contre. ACIA intégrera les prescriptions dans le cahier des charges des installations projetées.	C
6	<b>Mise à la terre des équipements</b> Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.	Les installations métalliques sont et seront mis à la terre conformément à la réglementation en vigueur.	C